

# PREFECTURE

971-2018-11-12-006

Arrêté portant règlement du budget primitif 2018 de la  
communauté de communes de Marie-Galante



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Service de la légalité et d'appui aux collectivités  
Section du contrôle de la légalité et budgétaire

**Arrêté n° 2018 - SG/DCL/SLAC du 12 NOV. 2018  
portant règlement du budget primitif 2018  
de la communauté de communes de Marie-Galante**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2018-0158 notifié le 31 octobre 2018 sur le budget primitif 2018 de la communauté de communes de Marie-Galante, au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRETE**

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans - Rue Lardenoy - 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

Article 1<sup>er</sup> – Le budget primitif 2018 de la communauté de communes de Marie-Galante est réglé comme suit :

<b>Avis n° 2018-0158 de la communauté de communes de Marie-Galante</b>			
<b>Budget principal 2018</b>			
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D’ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
011	Charges à caractères général	2 548 676,00	2 548 676,00
012	Charges de personnel	1 801 000,00	1 811 000,00
014	Atténuations de produits	573 761,00	573 761,00
65	Autres charges de gestion courantes	1 069 748,00	1 069 748,00
66	Charges financières	110 057,00	110 057,00
67	Charges exceptionnelles	121 564,00	121 564,00
68	Dotations aux provisions	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d’investissement	458 929,00	458 929,00
042	Opération d’ordre de transfert entre sections	62 542,00	62 542,00
002	Déficit reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>6 746 277,00</b>	<b>6 756 277,00</b>

<b>Recettes de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
013	Atténuations de charges	12 000,00	12 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	504 290,00	504 290,00
73	Impôts et taxes	4 078 875,00	4 078 875,00
74	Dotations et participations	2 022 741,00	2 022 741,00
75	Autres produits de gestions courantes	827,00	827,00
76	Produits financiers	33,00	33,00
77	Produits exceptionnels	127 511,00	127 511,00
042	Opération d’ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>6 746 277,00</b>	<b>6 746 277,00</b>

<b>SECTION D’INVESTISSEMENT – VUE D’ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses d’investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
13	Subventions d’investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	1 415 421,00	1 415 421,00
20	Immobilisations incorporelles	6 100,00	6 100,00
204	Subventions d’équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	261 647,00	261 647,00
23	Immobilisations en cours	8 154 426,00	6 306 482,64
26	Participations	5 000,00	5 000,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00
040	Opération d’ordre de transferts entre section	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
001	Solde d’exécution reporté	2 696 709,00	2 696 709,00
	<b>Total</b>	<b>12 539 303,00</b>	<b>10 691 359,64</b>

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	1 324 644,00	1 324 644,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	495 978,00	495 978,00
13	Subventions d'investissement	7 943 393,00	5 205 595,64
16	Emprunts et dettes	1 060 682,00	1 060 682,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	458 929,00	458 929,00
024	Cession de terrains	1 193 135,00	1 193 135,00
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	62 542,00	62 542,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits de cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>12 539 303,00</b>	<b>9 801 505,64</b>

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	6 746 277,00	6 756 277,00
Recettes	6 746 277,00	6 746 277,00
<b>Résultat</b>	<b>0,00</b>	<b>-10 000,00</b>
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	12 539 303,00	10 691 359,64
Recettes	12 539 303,00	9 801 505,64
<b>Résultat</b>	<b>0,00</b>	<b>-899 854,00</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>0,00</b>	<b>-899 854,00</b>

**Avis n° 2018-0158 de la communauté de communes de Marie-Galante  
Budget annexe de l'adduction de l'eau potable**

**SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE**

<b>Dépenses d'exploitation</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
011	Charges à caractères général	48 704,00	0,00
012	Charges de personnel	37 500,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	37 754,00	37 754,00
67	Charges exceptionnelles	30 475,00	0,00
68	Dotations aux provisions	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00
002	Déficit reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>154 433,00</b>	<b>37 754,00</b>

<b>Recettes d'exploitation</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	425 759,00	425 759,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	26 000,00	0,00
75	Autres produits de gestions courantes	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
042	Opération d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>451 759,00</b>	<b>425 759,00</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE**

<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	39 069,00	39 069,00
20	Immobilisations incorporelles	292 950,00	292 950,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	334 216,00	334 216,00
23	Immobilisations en cours	1 126 522,00	651 214,16
26	Participations	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00
040	Opération d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>1 792 757,00</b>	<b>1 317 449,16</b>

<b>Recettes d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	844 070,00	844 070,00
13	Subventions d'investissement	1 316 183,00	1 316 183,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	162 883,00	162 883,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
024	Cession de terrains	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits de cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	906 959,25	906 959,25
	<b>Total</b>	<b>3 230 095,25</b>	<b>3 230 095,25</b>

<b>BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET</b>		
<b>Section d'exploitation</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
Dépenses	154 433,00	37 754,00
Recettes	451 759,00	425 759,00
<b>Résultat</b>	<b>297 326,00</b>	<b>388 005,00</b>
<b>Section d'investissement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
Dépenses	1 792 757,00	1 317 449,16
Recettes	3 230 095,25	3 230 095,25
<b>Résultat</b>	<b>1 437 338,25</b>	<b>1 912 646,09</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>1 734 664,25</b>	<b>2 300 651,09</b>

**Avis n° 2018-0158 de la communauté de communes de Marie-Galante  
Budget annexe de l'assainissement des eaux**

**SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE**

<b>Dépenses d'exploitation</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
011	Charges à caractères général	16 275,00	0,00
012	Charges de personnel	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	44 787,00	44 787,00
67	Charges exceptionnelles	30 258,00	0,00
68	Dotations aux provisions	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00
002	Déficit reporté	47 154,00	47 154,00
	<b>Total</b>	<b>138 474,00</b>	<b>91 941,00</b>

<b>Recettes d'exploitation</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	192 600,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	9 750,00	9 750,00
75	Autres produits de gestions courantes	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
042	Opération d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>202 350,00</b>	<b>9 750,00</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE**

<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
13	Subventions d'investissement	97 650,00	97 650,00
16	Emprunts et dettes	132 461,00	132 461,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	175 189,00	175 189,00
23	Immobilisations en cours	322 777,00	306 073,42
26	Participations	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00
040	Opération d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>728 077,00</b>	<b>711 373,42</b>

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	8 362,00	8 362,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	523 630,00	478 630,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
024	Cession de terrains	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits de cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	123 686,00	123 686,00
	<b>Total</b>	<b>655 678,00</b>	<b>610 678,00</b>

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	138 474,00	91 941,00
Recettes	202 350,00	9 750,00
<b>Résultat</b>	<b>63 876,00</b>	<b>-82 191,00</b>
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	728 077,00	711 373,42
Recettes	655 678,00	610 678,00
<b>Résultat</b>	<b>-72 399,00</b>	<b>-100 695,42</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-8 523,00</b>	<b>-182 886,42</b>



**Avis n° 2018-0158 de la communauté de communes de Marie-Galante  
Budget annexe de l'abattoir**

**SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE**

<b>Dépenses d'exploitation</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
011	Charges à caractères général	279 434,00	279 434,00
012	Charges de personnel	356 482,00	391 482,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	14 020,00	14 020,00
002	Déficit reporté	2 545 384,00	2 545 384,00
	<b>Total</b>	<b>3 195 320,00</b>	<b>3 230 320,00</b>

<b>Recettes d'exploitation</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	105 000,00	45 478,53
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	13 116,00	13 116,00
75	Autres produits de gestions courantes	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	620,00	620,00
042	Opération d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>118 736,00</b>	<b>59 214,53</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE**

<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	32 524,00	32 524,00
23	Immobilisations en cours	15 390,00	15 390,00
26	Participations	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00
040	Opération d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	1 481 472,00	1 481 472,00
	<b>Total</b>	<b>1 529 386,00</b>	<b>1 529 386,00</b>

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	20 411,00	20 411,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	17 151,00	17 151,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
024	Cession de terrains	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	14 020,00	14 020,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits de cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>51 582,00</b>	<b>51 582,00</b>

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	3 195 320,00	3 230 320,00
Recettes	118 736,00	59 214,53
<b>Résultat</b>	<b>-3 076 584,00</b>	<b>-3 171 105,47</b>
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	1 529 386,00	1 529 386,00
Recettes	51 582,00	51 582,00
<b>Résultat</b>	<b>-1 477 804,00</b>	<b>-1 477 804,00</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-4 554 388,00</b>	<b>-4 648 909,47</b>

**Avis n° 2018-0158 de la communauté de communes de Marie-Galante**  
**Budget annexe de la gestion du port**

**SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE**

<b>Dépenses d'exploitation</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
011	Charges à caractères général	206 561,00	206 561,00
012	Charges de personnel	101 524,00	101 524,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	1 000,00	1 000,00
002	Déficit reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>309 085,00</b>	<b>309 085,00</b>

<b>Recettes d'exploitation</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	196 545,00	80 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestions courantes	143 074,00	143 074,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	22 350,00	22 350,00
042	Opération d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>361 969,00</b>	<b>245 424,00</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE**

<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	298 308,00	298 308,00
23	Immobilisations en cours	361 901,00	361 901,00
26	Participations	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00
040	Opération d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	174 417,00	174 417,00
	<b>Total</b>	<b>834 626,00</b>	<b>834 626,00</b>

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	110 977,00	110 977,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	55 525,00	55 525,00
13	Subventions d'investissement	596 790,00	390 400,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
024	Cession de terrains	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	1 000,00	1 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits de cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>764 292,00</b>	<b>557 902,00</b>

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	309 085,00	309 085,00
Recettes	361 969,00	245 424,00
<b>Résultat</b>	<b>52 884,00</b>	<b>-63 661,00</b>
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	834 626,00	834 626,00
Recettes	764 292,00	557 902,00
<b>Résultat</b>	<b>-70 334,00</b>	<b>-276 724,00</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-17 450,00</b>	<b>-340 385,00</b>

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture, la présidente de la communauté de communes de Marie-Galante et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **12 NOV. 2018**

Le préfet

**Philippe GUSTIN**

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-11-08-002

Arrêté portant règlement du Budget primitif 2018 de la  
commune de Pointe-Noire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Service de la légalité et d'appui aux collectivités  
Section du contrôle de la légalité et budgétaire

**Arrêté n° 2018 - SG/DCL/SLAC du 28 NOV. 2018  
portant règlement du budget primitif 2018  
de la commune de Pointe-Noire**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2018-0137 notifié le 18 octobre 2018 sur le budget primitif 2018 de la commune de Pointe-Noire, au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Le budget primitif 2018 de la commune de Pointe-Noire est réglé comme suit :

<i>Avis n° 2018-0137 (annexe) de la commune de Pointe-Noire – BP 2018</i>		
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>Budget révisé voté</b>	<b>Budget réglé</b>
011 Charges à caractères général	1 132 989,98	1 132 989,98
012 Charges de personnel	6 662 817,48	6 543 533,12
014 Atténuations de produits	0,00	0,00
65 Autres charges de gestion courantes	1 215 583,04	1 292 401,57
66 Charges financières	149 505,73	149 505,73
67 Charges exceptionnelles	51 903,92	51 903,92
68 Dotations aux provisions	0,00	360 000,00
042 Opér. d'ordre entre sections	315 282,36	315 282,36
023 Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
002 Résultat reporté	1 449 757,12	1 449 757,12
<b>Total</b>	<b>10 977 839,63</b>	<b>11 295 373,80</b>

<b>Recettes de fonctionnement</b>	<b>Budget révisé voté</b>	<b>Budget réglé</b>
013 Atténuations de charges	299 804,40	299 804,40
70 Produits gestion courante	1 388 243,00	1 388 243,00
73 Impôts et taxes	5 661 112,00	5 661 112,00
74 Dotations et participations	1 727 843,00	1 727 843,00
75 Autres produits de gestions courantes	80 107,00	80 107,00
76 Produits financiers	0,00	0,00
77 Produits exceptionnels	152 489,76	152 489,76
042 Opér. d'ordre entre sections	300 000,00	300 000,00
Restes à réaliser	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>9 609 599,16</b>	<b>9 609 599,16</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>Dépenses d'investissement</b>	<b>Budget révisé voté</b>	<b>Budget réglé</b>
16 Emprunts et dettes	384 651,65	384 651,65
20 Immobilisat. incorporelles	0,00	0,00
21 Immobilisat. corporelles	50 537,62	50 537,62
23 Immobilisation en cours	4 766 410,77	4 766 410,77
27 Autres immob. financières	0,00	0,00
040 Opérat. d'ordre entre sect.	300 000,00	300 000,00
041 Opérations patrimoniales	0,00	0,00
Restes à réaliser	0,00	0,00
001 Solde reporté	100 272,41	100 272,41
<b>Total</b>	<b>5 601 872,45</b>	<b>5 601 872,45</b>

Recettes d'investissement		Budget révisé voté	Budget réglé
10	Dotations et réserves	197 732,00	197 732,00
1068	Excéd. de fonct. capitalisés	0,00	0,00
13	Subventions participations	4 662 342,57	4 662 342,57
16	Emprunts	0,00	0,00
040	Opérat. d'ordre entre sect.	315 282,36	315 282,36
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
021	Virement de la sect. de fonct.	0,00	0,00
024	Produits de cessions	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>5 175 356,93</b>	<b>5 175 356,93</b>

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET		
Section de fonctionnement	Budget révisé voté	Budget réglé
Dépenses	10 977 839,63	11 295 373,80
Recettes	9 609 599,16	9 609 599,16
<b>Résultat</b>	<b>-1 368 240,47</b>	<b>-1 685 774,64</b>
Section d'investissement	Budget révisé voté	Budget réglé
Dépenses	5 601 872,45	5 601 872,45
Recettes	5 175 356,93	5 175 356,93
<b>Résultat</b>	<b>-426 515,52</b>	<b>-426 515,52</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-1 794 755,99</b>	<b>-2 112 290,16</b>

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Pointe-Noire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 6 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

Le préfet

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE

971-2018-11-08-003

Arrêté portant règlement du Budget primitif 2018 de la  
commune de Vieux-Habitants



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Service de la légalité et d'appui aux collectivités  
Section du contrôle de la légalité et budgétaire

**Arrêté n° 2018 - SG/DCL/SLAC du - 6 NOV. 2018  
portant règlement du budget primitif 2018  
de la commune de Vieux-Habitants**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2018-0147 notifié le 18 octobre 2018 sur le compte administratif 2017 et le budget primitif 2018 de la commune de Vieux-Habitants, au titre des articles L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRETE**

	Recettes d'investissement	Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	207 000,00	207 000,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	1 941 716,00	1 893 202,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunt et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissements des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	356 032,00	356 032,00
041	Opérations patrimoniales	1 396 765,00	1 396 765,00
024	Produits de cessions	963 528,00	963 528,00
001	Excédent reporté	1 800 637,81	1 800 637,81
	<b>Total</b>	<b>6 665 678,81</b>	<b>6 617 164,81</b>

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	11 677 278,66	11 903 303,92
Recettes	10 098 590,00	10 534 134,81
<b>Résultat</b>	<b>-1 578 688,66</b>	<b>-1 369 169,11</b>
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	6 237 433,82	6 157 202,82
Recettes	6 665 678,81	6 617 164,81
<b>Résultat</b>	<b>428 244,99</b>	<b>459 961,99</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-1 150 443,67</b>	<b>-909 207,12</b>

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Vieux-Habitants et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 8 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 1<sup>er</sup>** – Le budget primitif 2018 de la commune de Vieux-Habitants est réglé comme suit.

<b>Avis n° 2018-0147 (annexe) de la commune de Vieux-Habitants – BP 2018</b>			
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>			
	<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
011	Charges à caractères général	1 284 590,00	1 144 590,00
012	Charges de personnel	6 737 632,00	6 737 632,00
014	Atténuations de produits	339 497,00	339 497,00
65	Autres charges de gestion courantes	996 224,00	991 525,00
66	Charges financières	123 640,00	137 057,00
67	Charges exceptionnelles	3 500,00	360 807,26
68	Dotations aux provisions	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	356 032,00	356 032,00
002	Déficit reporté	1 836 163,66	1 836 163,66
	<b>Total</b>	<b>11 677 278,66</b>	<b>11 903 303,92</b>
	<b>Recettes de fonctionnement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
013	Atténuations de charges	20 000,00	20 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	32 250,00	32 250,00
73	Impôts et taxes	7 371 014,00	7 371 014,00
74	Dotations et participations	2 040 619,00	2 040 619,00
75	Autres produits de gestions courantes	123 705,00	123 705,00
76	Produits financiers	3,00	3,00
77	Produits exceptionnels	12 024,00	447 568,81
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	498 975,00	498 975,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>10 098 590,00</b>	<b>10 534 134,81</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>			
	<b>Dépenses d'investissement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
16	Emprunt et dettes	427 612,56	427 612,56
20	Immobilisations incorporelles	182 681,00	182 681,00
10	Reversement fctva	259 531,00	259 531,00
21	Immobilisations corporelles	10 500,00	10 500,00
23	Immobilisations en cours	3 372 074,26	3 291 843,26
26	Participations	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	588 270,00	588 270,00
041	Opérations patrimoniales	1 396 765,00	1 396 765,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>6 237 433,82</b>	<b>6 157 202,82</b>

# PREFECTURE

971-2018-10-19-008

Arrêté préfectoral n°2018/202 portant modification de  
l'arrêté préfectoral établissement d'une plateforme ULM à  
Grande Baie au large de la commune du Gosier  
(Guadeloupe)



LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

*Division « action de l'Etat en mer »*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018/202**

**Portant modification de l'arrêté préfectoral établissement d'une plateformes ULM à Grande Baie au large de la commune du Gosier (Guadeloupe)**

**Le Préfet de la Martinique**

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le code pénal ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outremer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-2243 du 28 octobre 1996 du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles, réglementant les conditions dans

lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés ou ULM peuvent amerrir ou décoller sur les plateformes maritimes en Martinique ou en Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU la réponse de monsieur Aboulin de la DGAC/DSNA du 14 septembre 2018 ;

VU l'avis du Parc National de la Guadeloupe n° XD/MM/CL/2018-356 du 24 septembre 2018 ;

VU l'avis de monsieur l'inspecteur régional Lain de la DRGC Antilles-Guyane du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

VU l'avis des autres services et administrations consultés ;

**SUR PROPOSITION du commandant de zone maritime Antilles ;**

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé, une plateforme ULM est créée en mer à Grande Baie, au large de la commune du Gosier (Guadeloupe), afin d'y effectuer, dans le cadre d'une activité commerciale de baptêmes de l'air et de vols touristiques, des décollages et des amerrissages d'aérodynes ultra-légers motorisés (ULM).

Cette plateforme est définie par un cercle d'un diamètre de 300 mètres centré sur le point ayant pour coordonnées géographiques (exprimées en degré, minute, décimales de minute - système géodésique WGS84) : 16°12,677' N – 061°30,740' W.

### **Article 2 :**

L'utilisation de cette plateforme est restreinte aux personnes désignées par arrêté d'utilisation du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles.

### **Article 3 :**

Cette plateforme est utilisée sous l'entière responsabilité des personnes autorisées à l'utiliser par arrêté du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer. L'utilisation est soumise à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 28 octobre 1996 susvisé.

La présente autorisation n'est valable que sous réserve qu'un protocole définissant la cinématique des évolutions aux abords de cette plateforme soit passé entre les titulaires de l'autorisation d'utilisation et l'organisme de contrôle aérien de Pointe-à-Pitre, et ce préalablement à toute utilisation.

#### **Article 4 :**

Le nombre d'ULM mis en œuvre simultanément ne doit pas excéder trois.

L'utilisation de la plateforme ULM est soumise pour chaque aéronef aux réglementations aéronautique et nautique en vigueur, et n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et de la navigation maritime.

#### **Article 5 :**

Le survol des espaces classés en cœurs du Parc National de la Guadeloupe (PNG) s'effectuera à une hauteur supérieure à 1000 mètres. Le survol des autres espaces naturels de l'aire maritime adjacente du PNG dans le Grand Cul de Sac Marin s'effectuera selon une route dont la projection au niveau de la mer sera distante de plus de 150 mètres du rivage.

Le pilote d'ULM, qui utilise cette plateforme du Gosier située zone réglementée TF R2, doit se conformer aux règles de la circulation aérienne liées à l'espace de classe G.

Pour pénétrer ou évoluer dans la CTR (« contrôle terminal région ») du Raizet, le pilote devra se conformer aux règles de la circulation aérienne liées à l'espace de classe D, être équipé d'un transpondeur mode C et contacter systématiquement l'aéroport du Raizet (TWR) en début et en fin d'activité sur la fréquence 118,4 MHz ou par téléphone au 05.90.48.21.14.

#### **Article 6 :**

L'autorisation d'exploitation de la plateforme ne comporte pas d'utilisation privative du plan d'eau. En revanche, le stationnement prolongé, la plongée sous-marine et le mouillage des navires y sont interdits. Tout engin de pêche dormant mouillé dans la zone ne devra gêner en aucune façon la navigation des aéronefs autorisés à utiliser la plateforme et devra être marqué du nom de son propriétaire et de son navire.

Le centre de la plateforme ULM devra être matérialisé sur l'eau par une marque identifiée, qui sera mise en place par les utilisateurs, afin de réduire les risques d'intrusion des autres usagers de la mer pendant les phases de décollage ou d'amerrissage.

#### **Article 7 :**

Tout incident ou accident devra impérativement être signalé au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG), à la brigade nautique de Pointe-à-Pitre ainsi qu'au délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile de Guadeloupe.

#### **Article 8 :**

Cette autorisation est précaire, et provisoirement ou définitivement révoquée à tout instant, notamment en raison des circonstances du moment ou des modalités d'utilisation par les titulaires de l'autorisation.

Ces derniers doivent également informer le Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles (division « action de l'Etat en mer »), de la cessation définitive d'utilisation des plateformes.



**Article 9 :**

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par le code des transports, le code de l'aviation civile et le code pénal.

**Article 10 :**

Les titulaires de l'autorisation d'utilisation sont chargés d'assurer la plus large publicité quant à la présence et aux modalités d'utilisation de la plateforme auprès des usagers habituels des zones.

Les titulaires de l'autorisation veilleront notamment à l'affichage des dispositions du présent arrêté sur des panneaux d'information situés sur le rivage, afin de signaler la plateforme ULM aux autres usagers.

**Article 11 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015058-0004 du 27 février 2015 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, portant établissement d'une plateforme ULM au large de la commune du Gosier (Guadeloupe).

**Article 12 :**

Le commandant de la zone maritime Antilles, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le directeur régional de la police de l'air et des frontières, le commandant du groupement de gendarmerie de Guadeloupe, le délégué à la direction de l'aviation civile de Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, le directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, le maire de la commune du Gosier, les officiers et agents habilités en matière de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fort-de-France, le ~~deux~~ <sup>vingt</sup> ~~sept~~ <sup>sept</sup> octobre  
deux mille dix huit  
Le préfet de la Martinique  
Francis ROBINE

DESTINATAIRES :

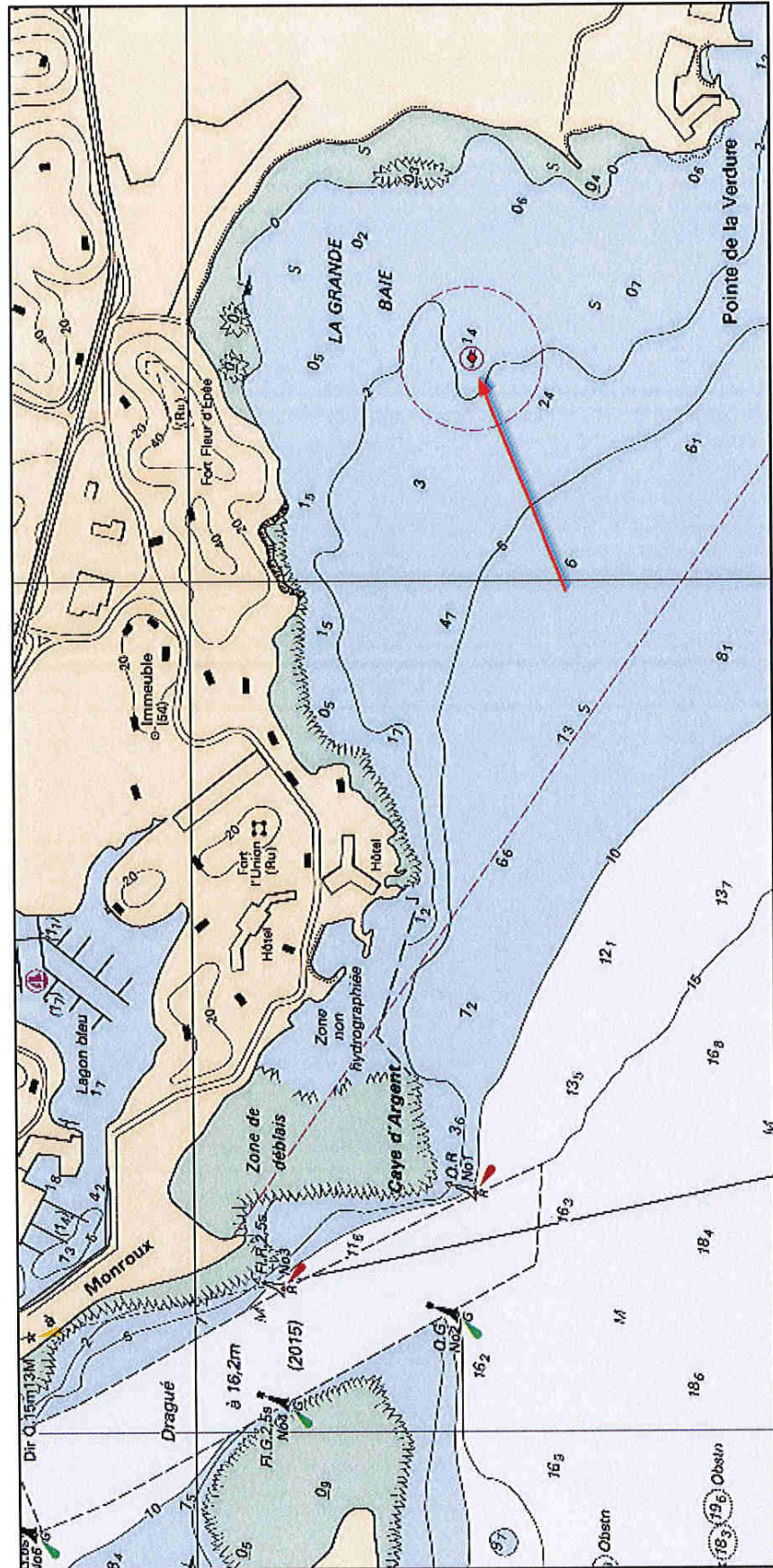
- **Préfecture de la Martinique** (pour insertion au RAA)
- **Préfecture de la Région Guadeloupe** (pour insertion au RAA)
- **Tribunal de grande instance de Fort-de-France**
- **Mairie du Gosier**
- **Parc National de Guadeloupe**
- **Direction de la mer de la Guadeloupe**
- **Délégation de la direction de la sécurité de l'aviation civile de la Guadeloupe**
- **Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe**
- **Centre opérations des forces armées aux Antilles** (servir J3/Mer)
- **Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane**
- **Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane**
- **Direction zonale de la police de l'air et des frontières**
- **Groupement de gendarmerie de Guadeloupe**
- **Service hydrographique et océanographique de la Marine**

COPIES :

- **Commandant de la zone maritime Antilles**
- **Division « action de l'Etat en mer » aux Antilles**

ANNEXE

Localisation de la plateforme ULM à Grande Baie au large de la commune du Gosier (Guadeloupe)



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté fait foi.

# PREFECTURE DE GUADELOUPE

971-2018-10-25-008

Décision DG parade



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**  
**GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE**  
**DECISION N°351/2018**

**portant réglementation de la circulation maritime dans la zone côtière de la  
Guadeloupe et dans la circonscription administrative du Grand Port Maritime de  
Guadeloupe**

**à l'occasion de la parade des concurrents de la course transatlantique**

**“Route du Rhum – Destination Guadeloupe”**

**du 17 novembre 2018**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,**

**et**

**Le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Guadeloupe**

**Vu la convention internationale sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, faite à Londres le 20 octobre 1972, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;**

**Vu le code des transports, notamment ses articles L5242-2, L.5242-6-5 et L5312-2 ;**

**Vu le code des transports à l'article L.5331-8 ;**

**Vu le code des transports notamment ses articles R.5331-4, R.5333-8 ;**

**Vu le Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;**

**Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;**

- Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur notamment son article 6 ;
- Vu le décret du président de la République en date du 9 Mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 2018 portant nomination par intérim des présidents de directoire des Grands ports maritimes d'outre-mer, publié au JORF du 12 avril 2018;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer, notamment l'article 5 ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté n° 2012-313-0007 du 12 novembre 2012 du préfet de la région Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique n° 2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin notamment son article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-024/CAB/SIDPC du 28 août 2018 portant règlement particulier de police dans les dépendances du grand port maritime de la Guadeloupe (ports de Pointe à Pitre, Jarry, Basse-Terre et Folle-Anse de Marie-Galante) notamment ses articles 9, 29 ;
- Vu la déclaration de manifestation nautique formalisée par OC SPORT PEN DUICK représentée par Hervé Favre et son directeur de course, Jacques CARAES, relative à la parade nautique du 17 novembre 2018 en date du 24 septembre 2018.
- Vu la décision conjointe N°339/2018 PREFET DE LA REGION GUADELOUPE-GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer temporairement la navigation dans les eaux de la Guadeloupe et du Grand Port Maritime de Guadeloupe lors de la parade des navires ayant participé à la course transatlantique «Route du Rhum – Destination Guadeloupe» afin d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ;

**CONSIDERANT** le danger spécifique que représente pour les personnes et les biens la présence d'un très grand nombre de navires pour assister à cette manifestation ;

**CONSIDERANT** l'ampleur et la difficulté que revêtent les opérations de secours à naufragés pour les autorités chargées du sauvetage en mer ;

**CONSIDERANT** les mesures prises par l'organisateur de la manifestation nautique, pour assurer la surveillance et la bonne information des usagers de la mer ;

*Sur proposition du Directeur de la Mer de la Guadeloupe et du Commandant du port du Grand Port Maritime de Guadeloupe*

## **DECIDENT**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision vaut accusé réception prévu à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer.

### **Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de réglementer la navigation des navires et tout engin flottant dans les eaux de la Guadeloupe lors de la parade des navires ayant participé à la course transatlantique «Route du Rhum – Destination Guadeloupe» le 17 novembre 2018.

### **Article 3**

Le règlement international pour prévenir les abordages en mer doit être appliqué par tous les navires.

Cependant, les navires ne participant pas à la parade doivent éviter de gêner les concurrents.

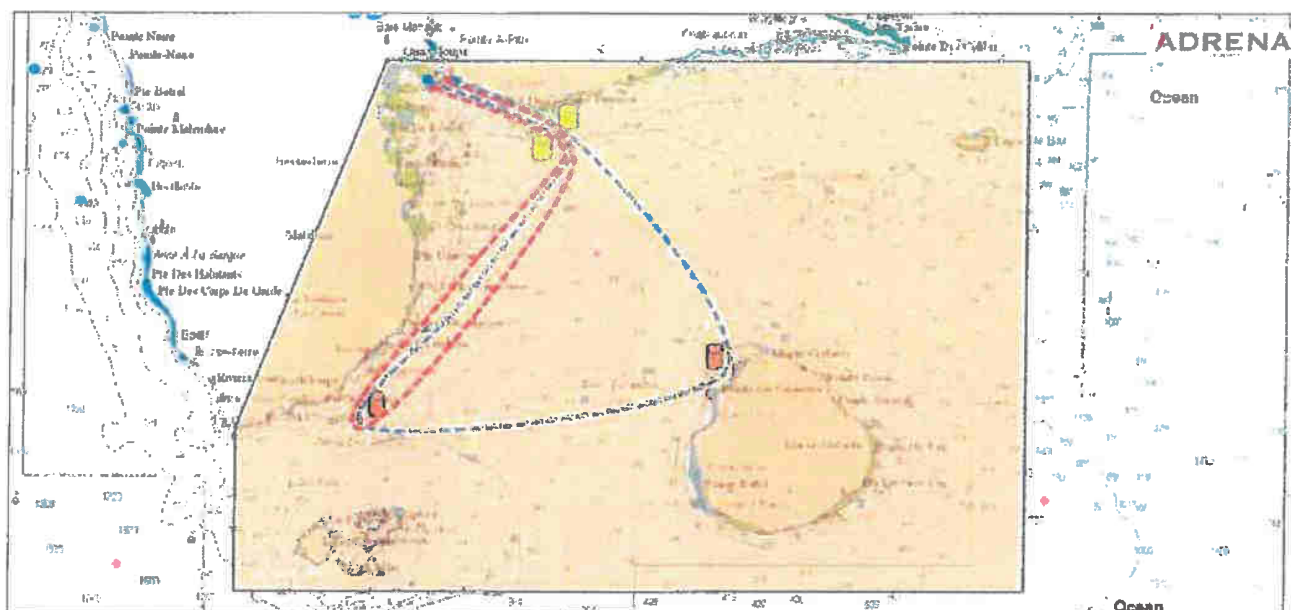
A cet effet, il est interdit à tout navire spectateur de s'approcher à moins de 150 m d'un navire participant à la parade.

Cette restriction ne s'applique pas aux navires chargés d'assurer la surveillance de la manifestation, aux navires dûment accrédités par l'organisateur arborant une marque distinctive correspondante et aux navires chargés d'une mission de service public.

#### **Article 4**

Le parcours de la parade se fera, sous réserve des conditions météorologiques, dans la zone représentée ci-dessous :

##### **EXEMPLE DE PARCOURS DE NAVIGATION :**



- Parcours éventuel pour les Multi 50 et IMOCA | ●●●●● Parcours éventuel pour les Uitimes
- Bouée de porte « déclenchement du chrono » |

Les tracés des parcours sont indicatifs, ils dépendront de la force et de la direction du vent.

#### **Article 5**

Les navires participants sortiront et rentreront du Grand Port Maritime de Guadeloupe en convoi à l'initiative de l'organisateur sur autorisation de la capitainerie et après avis au CROSS. Un avis aux usagers sera diffusé sur le canal 12 VHF à l'initiative de la capitainerie (VHF, canal 12)

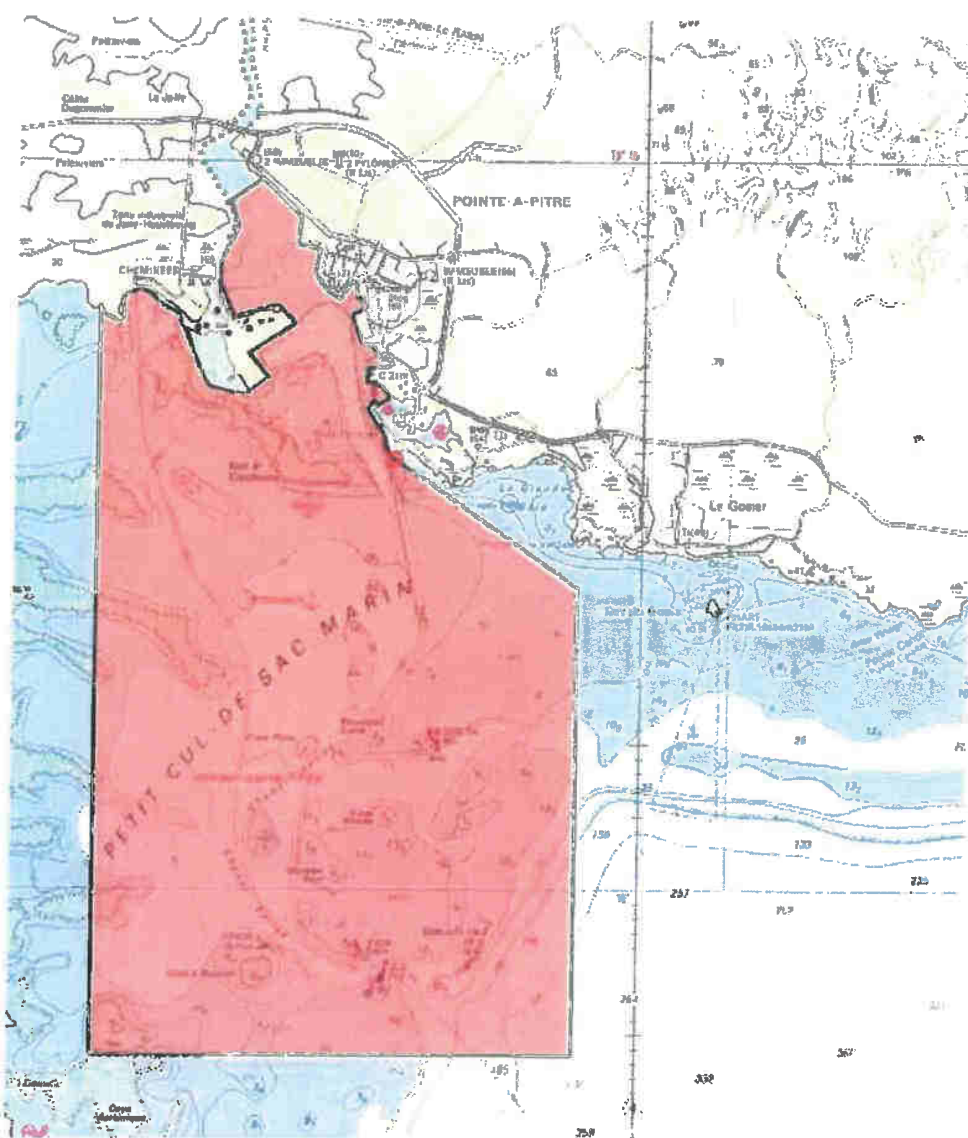
L'organisateur met en place un dispositif garantissant la police du plan d'eau et la libre circulation de la navigation commerciale en accord avec la capitainerie.

Les navires spectateurs ne doivent pas entraver la circulation du convoi dans le chenal d'accès du Grand Port Maritime de Guadeloupe



## Article 6

Compte tenu du danger engendré par la disparité de taille et de manœuvrabilité des navires sur un plan d'eau restreint et encombré, la circulation des véhicules nautiques à moteur (scooters de mer et jet-skis) ainsi que des engins de loisirs non motorisés (kayaks, dériveurs, paddles, planches à voile, kitesurf) est interdite dans la circonscription administrative du Grand Port Maritime de Guadeloupe dont la carte est fournie ci-dessous pour toute la parade.



## Article 7

Les dispositions de la décision conjointe N°339/2018 PREFET DE LA REGION GUADELOUPE-GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE restent applicables lors de l'activation des zones en cas d'arrivée d'un concurrent de la course transatlantique « Route du Rhum – Destination Guadeloupe »

## Article 8

Les navires de l'organisation chargés de la surveillance arborent une flamme jaune ou un pavillon noir et sont autorisés à faire usage d'un gyrophare de couleur orange uniquement pendant la durée de la manifestation.

Les autres navires accrédités par l'organisateur arborent un pavillon de couleur orange marqué *PRESSE* ou de couleur noir marqué *ORGANISATION*.

La liste exhaustive des navires assurant la surveillance et des navires accrédités est transmise en temps utile au directeur de la mer de la Guadeloupe et au directeur général du grand port maritime de Guadeloupe.

## Article 9

Les commandants des navires à passagers affrétés à l'occasion de la parade des concurrents signalent leur appareillage au CROSS Antilles-Guyane après avoir eu l'accord de la capitainerie. Ils précisent le nombre de passagers à bord et la zone de navigation envisagée. Ils se signalent également à leur retour à quai.

## Article 10

L'organisateur est responsable du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de la manifestation.

Il désigne un représentant chargé de coordonner l'action des moyens dont il dispose.

Ce représentant, dont le nom et les coordonnées précises sont communiquées au directeur de la mer de la Guadeloupe, au directeur général du grand port maritime de Guadeloupe et au directeur du CROSS Antilles-Guyane, est joignable en permanence pendant toute la durée de la manifestation.

Les moyens nautiques de l'organisateur assurent en permanence, pendant toute la durée de la manifestation la veille sur le canal VHF 16 et sur le canal VHF 72, avec le canal VHF 77 en dégagement.

### **Article 11**

L'organisateur prend les dispositions nécessaires pour alerter le CROSS Antilles-Guyane, la capitainerie du Grand Port Maritime de la Guadeloupe et le directeur de la mer de la Guadeloupe, de tout incident nautique relatif à la parade et notamment lorsque la sécurité des personnes est engagée

### **Article 12**

La capitainerie du grand port maritime de la Guadeloupe communique au CROSS Antilles-Guyane et aux organisateurs les mouvements des navires de commerce qui sont prévus. Elle informe les capitaines de ces navires des dispositions du présent arrêté.

### **Article 13**

La coordination des moyens de l'État affectés à la police du plan d'eau au cours de cette manifestation est exercée par le directeur de la mer de la Guadeloupe ou son représentant.

Dans les limites administratives du grand port maritime de la Guadeloupe, la capitainerie fait appel au moyen de l'État en cas de besoin.

En cas d'opération de sauvetage et en fonction de la zone d'intervention, le CROSS Antilles-Guyane ou la capitainerie reprend la coordination des moyens nécessaires pour conduire cette opération.

### **Article 14**

Le vol d'aéronefs télépilotés qui circulent sans personne à bord, au sens de l'arrêté du 11 avril 2012 susvisé et communément appelés drones, est interdit au-dessus de la mer pendant les phases d'arrivées. Cette interdiction ne concerne pas les drones ayant reçu une accréditation de l'organisateur et dûment autorisés par la DGAC.

Les éventuelles restrictions apportées au trafic aérien au-dessus du domaine maritime sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

### **Article 15**

La diffusion des présentes dispositions est assurée vers la presse locale, auprès des armateurs des navires à passagers, des usagers du port et par affichage dans les bureaux des marinas et des ports de plaisance.

L'organisateur devra assurer la plus grande publicité de la présente décision notamment sur le site internet officiel de la manifestation, auprès des participants, des utilisateurs du plan d'eau et des personnes chargées par ses soins de la surveillance de la manifestation.

#### **Article 16**

**Les infractions aux présentes dispositions exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.5242-2 §I AL.1, et L.5242-6-5 du Code des transports et aux mesures de suspension immédiate du permis de conduire les embarcations de plaisance prévues par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007**

#### **Article 17**

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la zone maritime Antilles, le chef de la délégation territoriale de l'aviation civile de la Guadeloupe, le chef de l'organisme de contrôle aérien de Pointe-à-Pitre, le commandant de la Gendarmerie de la Guadeloupe, le commandant du port, le directeur de la mer de la Guadeloupe, la directrice Garde-Côtes Antilles-Guyane, le directeur du CROSS Antilles-Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guadeloupe et fera l'objet d'un avis aux navigateurs.

*Basse-Terre, le 25 octobre 2018*

Le Préfet de la Guadeloupe

Le Président du directoire du grand port  
maritime de la Guadeloupe

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

  
Yves SALAÜN



# PREFECTURE DE GUADELOUPE

971-2018-10-25-009

Décision DG parade



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE  
DECISION N°352/2018**

**portant réglementation de la circulation maritime dans la zone côtière de la  
Guadeloupe et dans la circonscription administrative du Grand Port Maritime de  
Guadeloupe  
à l'occasion de la parade des concurrents de la course transatlantique  
"Route du Rhum – Destination Guadeloupe"  
du 24 novembre 2018**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
et  
Le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Guadeloupe**

**Vu la convention internationale sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, faite à Londres le 20 octobre 1972, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;**

**Vu le code des transports, notamment ses articles L5242-2, L.5242-6-5 et L5312-2 ;**

**Vu le code des transports à l'article L.5331-8 ;**

**Vu le code des transports notamment ses articles R.5331-4, R.5333-8 ;**

**Vu le Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;**

**Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;**

**Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur notamment son article 6 ;**

- Vu le décret du président de la République en date du 9 Mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 2018 portant nomination par intérim des présidents de directoire des Grands ports maritimes d'outre-mer, publié au JORF du 12 avril 2018;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer, notamment l'article 5 ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté n° 2012-313-0007 du 12 novembre 2012 du préfet de la région Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique n° 2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin notamment son article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-024/CAB/SIDPC du 28 août 2018 portant règlement particulier de police dans les dépendances du grand port maritime de la Guadeloupe (ports de Pointe à Pitre, Jarry, Basse-Terre et Folle-Anse de Marie-Galante) notamment ses articles 9, 29 ;
- Vu la déclaration de manifestation nautique formalisée par OC SPORT PEN DUICK représentée par Hervé Favre et son directeur de course, Jacques CARAES, relative à la parade nautique du 24 novembre 2018 en date du 24 septembre 2018.
- Vu la décision conjointe N°339/2018 PREFET DE LA REGION GUADELOUPE-GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer temporairement la navigation dans les eaux de la Guadeloupe et du Grand Port Maritime de Guadeloupe lors de la parade des navires ayant participé à la course transatlantique «Route du Rhum – Destination Guadeloupe» afin d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ;

**CONSIDERANT** le danger spécifique que représente pour les personnes et les biens la présence d'un très grand nombre de navires pour assister à cette manifestation ;

**CONSIDERANT** l'ampleur et la difficulté que revêtent les opérations de secours à naufragés pour les autorités chargées du sauvetage en mer ;

**CONSIDERANT** les mesures prises par l'organisateur de la manifestation nautique, pour assurer la surveillance et la bonne information des usagers de la mer ;

*Sur proposition du Directeur de la Mer de la Guadeloupe et du Commandant du port du Grand Port Maritime de Guadeloupe*

## **DECIDENT**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision vaut accusé réception prévu à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer.

### **Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de réglementer la navigation des navires et tout engin flottant dans les eaux de la Guadeloupe lors de la parade des navires ayant participé à la course transatlantique «Route du Rhum – Destination Guadeloupe» le 24 novembre 2018.

### **Article 3**

Le règlement international pour prévenir les abordages en mer doit être appliqué par tous les navires.

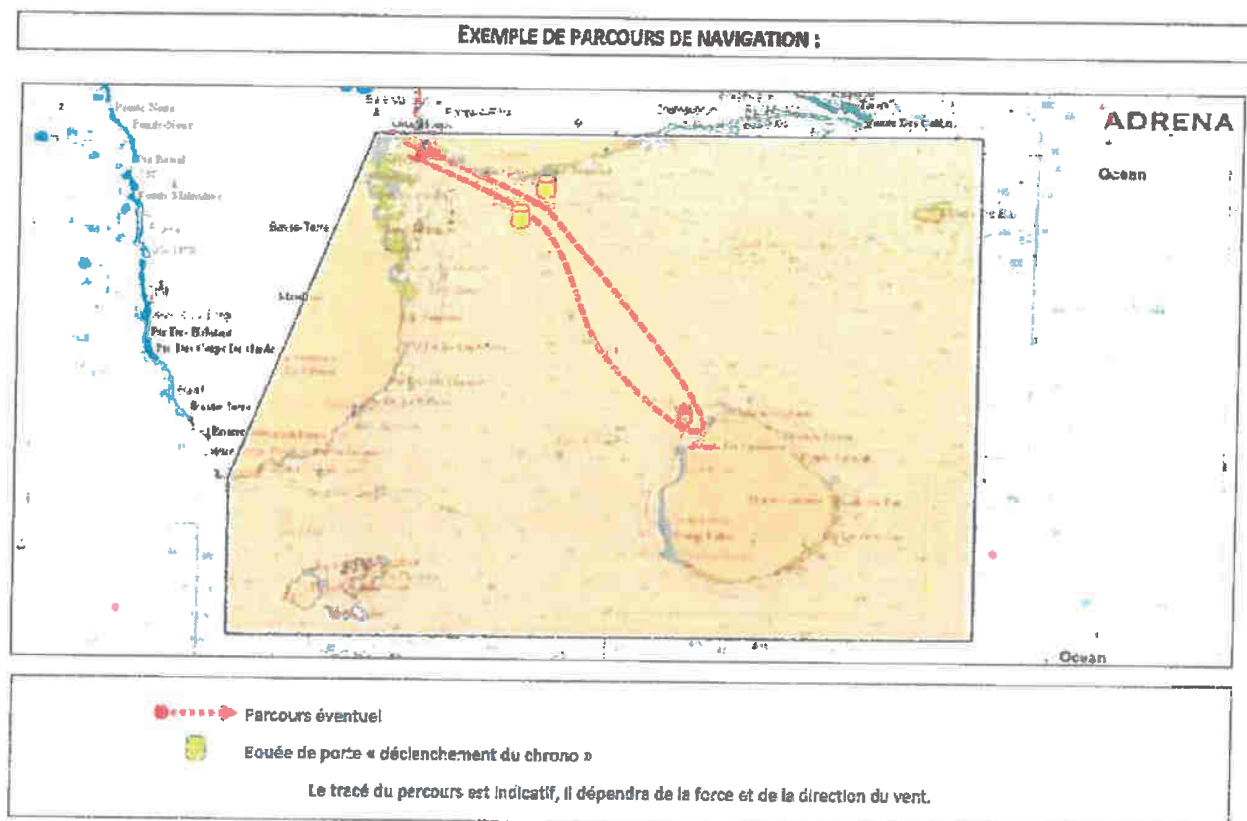
Cependant, les navires ne participant pas à la parade doivent éviter de gêner les concurrents. A cet effet, il est interdit à tout navire spectateur de s'approcher à moins de 150 m d'un navire participant à la parade.

Cette restriction ne s'applique pas aux navires chargés d'assurer la surveillance de la manifestation, aux navires dûment accrédités par l'organisateur arborant une marque distinctive correspondante et aux navires chargés d'une mission de service public.



#### **Article 4**

Le parcours de la parade se fera, sous réserve des conditions météorologiques, dans la zone représentée ci-dessous :



#### **Article 5**

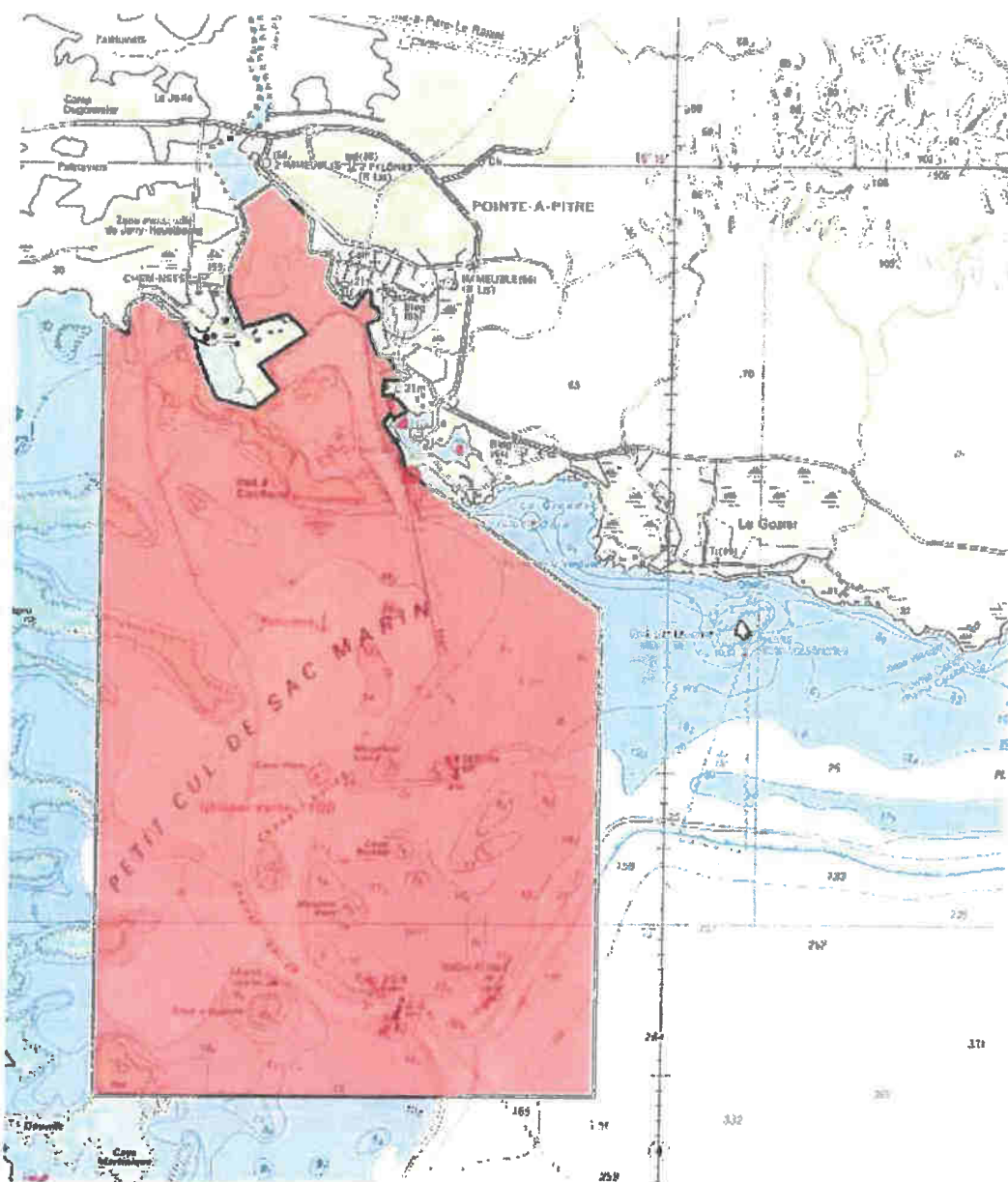
Les navires participants sortiront et rentreront du Grand Port Maritime de Guadeloupe en convoi à l'initiative de l'organisateur sur autorisation de la capitainerie et après avis au CROSS. Un avis aux usagers sera diffusé sur le canal 12 VHF à l'initiative de la capitainerie (VHF, canal 12)

L'organisateur met en place un dispositif garantissant la police du plan d'eau et la libre circulation de la navigation commerciale en accord avec la capitainerie.

Les navires spectateurs ne doivent pas entraver la circulation du convoi dans le chenal d'accès du Grand Port Maritime de Guadeloupe

## Article 6

Compte tenu du danger engendré par la disparité de taille et de manœuvrabilité des navires sur un plan d'eau restreint et encombré, la circulation des véhicules nautiques à moteur (scooters de mer et jet-skis) ainsi que des engins de loisirs non motorisés (kayaks, dériveurs, paddles, planches à voile, kitesurf) est interdite dans la circonscription administrative du Grand Port Maritime de Guadeloupe dont la carte est fournie ci-dessous pour toute la parade.



### Article 7

Les dispositions de la décision conjointe N°339/2018 PREFET DE LA REGION GUADELOUPE-GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE restent applicables lors de l'activation des zones en cas d'arrivée d'un concurrent de la course transatlantique « Route du Rhum – Destination Guadeloupe »

### Article 8

Les navires de l'organisation chargés de la surveillance arborent une flamme jaune ou un pavillon noir et sont autorisés à faire usage d'un gyrophare de couleur orange uniquement pendant la durée de la manifestation.

Les autres navires accrédités par l'organisateur arborent un pavillon de couleur orange marqué *PRESSE* ou de couleur noir marqué *ORGANISATION*.

La liste exhaustive des navires assurant la surveillance et des navires accrédités est transmise en temps utile au directeur de la mer de la Guadeloupe et au directeur général du grand port maritime de Guadeloupe.

### Article 9

Les commandants des navires à passagers affrétés à l'occasion de la parade des concurrents signalent leur appareillage au CROSS Antilles-Guyane après avoir eu l'accord de la capitainerie. Ils précisent le nombre de passagers à bord et la zone de navigation envisagée. Ils se signalent également à leur retour à quai.

### Article 10

L'organisateur est responsable du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de la manifestation.

Il désigne un représentant chargé de coordonner l'action des moyens dont il dispose.

Ce représentant, dont le nom et les coordonnées précises sont communiquées au directeur de la mer de la Guadeloupe, au directeur général du grand port maritime de Guadeloupe et au directeur du CROSS Antilles-Guyane, est joignable en permanence pendant toute la durée de la manifestation.

Les moyens nautiques de l'organisateur assurent en permanence, pendant toute la durée de la manifestation la veille sur le canal VHF 16 et sur le canal VHF 72, avec le canal VHF 77 en dégagement.

### Article 11

L'organisateur prend les dispositions nécessaires pour alerter le CROSS Antilles-Guyane, la capitainerie du Grand Port Maritime de la Guadeloupe et le directeur de la mer de la Guadeloupe, de tout incident nautique relatif à la parade et notamment lorsque la sécurité des personnes est engagée

### **Article 12**

La capitainerie du grand port maritime de la Guadeloupe communique au CROSS Antilles-Guyane et aux organisateurs les mouvements des navires de commerce qui sont prévus. Elle informe les capitaines de ces navires des dispositions du présent arrêté.

### **Article 13**

La coordination des moyens de l'État affectés à la police du plan d'eau au cours de cette manifestation est exercée par le directeur de la mer de la Guadeloupe ou son représentant.

Dans les limites administratives du grand port maritime de la Guadeloupe, la capitainerie fait appel au moyen de l'Etat en cas de besoin.

En cas d'opération de sauvetage et en fonction de la zone d'intervention, le CROSS Antilles-Guyane ou la capitainerie reprend la coordination des moyens nécessaires pour conduire cette opération.

### **Article 14**

Le vol d'aéronefs télépilotés qui circulent sans personne à bord, au sens de l'arrêté du 11 avril 2012 susvisé et communément appelés drones, est interdit au-dessus de la mer pendant les phases d'arrivées. Cette interdiction ne concerne pas les drones ayant reçu une accréditation de l'organisateur et dûment autorisés par la DGAC.

Les éventuelles restrictions apportées au trafic aérien au-dessus du domaine maritime sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

### **Article 15**

La diffusion des présentes dispositions est assurée vers la presse locale, auprès des armateurs des navires à passagers, des usagers du port et par affichage dans les bureaux des marinas et des ports de plaisance.

L'organisateur devra assurer la plus grande publicité de la présente décision notamment sur le site internet officiel de la manifestation, auprès des participants, des utilisateurs du plan d'eau et des personnes chargées par ses soins de la surveillance de la manifestation.

### **Article 16**

**Les infractions aux présentes dispositions exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.5242-2 §I AL.1, et L.5242-6-5 du Code des transports et aux mesures de suspension immédiate du permis de conduire les embarcations de plaisance prévues par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007**

**Article 17**

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la zone maritime Antilles, le chef de la délégation territoriale de l'aviation civile de la Guadeloupe, le chef de l'organisme de contrôle aérien de Pointe-à-Pitre, le commandant de la Gendarmerie de la Guadeloupe, le commandant du port, le directeur de la mer de la Guadeloupe, la directrice Garde-Côtes Antilles-Guyane, le directeur du CROSS Antilles-Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guadeloupe et fera l'objet d'un avis aux navigateurs.

*Basse-Terre, le 25 octobre 2018*

Le Préfet de la Guadeloupe

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

Le Président du directoire du grand port  
maritime de la Guadeloupe

  
Yves SALAÜN

